

## Directive FSA concernant l'art. 305<sup>ter</sup> CPS

1. L'avocat doit connaître l'identité de son client.
2. S'il ne connaît pas la personne au nom et pour le compte de laquelle il agit, l'avocat n'accepte, ne conserve ni ne transfère aucune somme ni aucune valeur et s'abstient de tout service d'ordre financier.
3. L'avocat tombe sous l'obligation d'identification dictée par l'article 305<sup>ter</sup> CPS lorsqu'il rend des services purement financiers, tels l'administration de biens, le placement ou le transfert de fonds, ou qu'il agit en qualité d'organe d'une personne juridique dont le caractère commercial est prépondérant.
4. S'il intervient dans les domaines visés au chiffre 3, l'avocat exige de son mandant la confirmation écrite de l'identité de l'ayant droit économique. Selon les circonstances, il doit procéder à un examen plus poussé.
5. En acceptant un mandat ou en intervenant à quelque titre que ce soit, l'avocat examine scrupuleusement s'il exerce une activité protégée par le secret professionnel. Il n'existe à cet égard aucun critère général applicable à toutes les situations.
6. Lorsque l'avocat accepte un mandat dans un domaine qui n'est pas couvert par le secret professionnel, il doit attirer l'attention de son mandant et lui expliquer clairement qu'il pourra être contraint de dévoiler aux autorités judiciaires, aux banques et à d'autres instituts financiers le nom de l'ayant droit économique.

Décision du Conseil du 24 janvier 1992